



Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 23/03/2026

Date de la convocation des conseillers : 13/03/2026

Date de l'annonce publique de la séance : 13/03/2026

Présent·es : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevins.

Madame Semiray Ahmedova ; Messieurs Walter Berettini, Diogo Costa ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp, Martine Loullingen ; Messieurs Claude Martini, Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen ; Madame Carole Thoma, conseillers.

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal.

Absent·es : néant

Objet : Point no 05.01 de l'ordre du jour – approbation des modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 16 mars 2018

Le conseil communal,

Revu sa décision du 16 mars 2018 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Revu sa décision du 13 juin 2025 portant approbation des modifications apportées audit règlement ;

Vu la décision du 17 septembre 2025, référence AG01-2025-A016, de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, portant annulation de certaines dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la Ville de Dudelange, tel que modifié par la décision précitée du 13 juin 2025, et visant plus particulièrement le troisième alinéa de l'article 5, le quatrième alinéa de l'article 7, la première phrase du sixième alinéa de l'article 7, la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 7, les premier et deuxième alinéas de l'article 9, le deuxième alinéa de l'article 21, le dernier alinéa de l'article 23 ainsi que les troisième et quatrième alinéas de l'article 30 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'adaptation du règlement d'ordre intérieur afin de tenir compte de la décision ministérielle précitée ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve, à l'unanimité,

les modifications au règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 16 mars 2018, telles que reprises en annexe à la présente.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Dudelange, le 24 mars 2026


, bourgmestre


, secrétaire communal



DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE



Règlement

d'ordre intérieur

du conseil communal

de la

Ville de Dudelange

DIDDELENG

VILLE DE DUDELANGE





Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de la Ville de Dudelange

Décision du conseil communal du 23 mars 2026

Table des matières

| | |
|--|----|
| Avant-propos | 3 |
| Chapitre 1. Du conseil communal..... | 3 |
| Article 1er. Convocation et ordre du jour du conseil communal | 3 |
| Article 2. Droit d'initiative du/de la conseiller-ère | 3 |
| Article 3. Interpellation, motion et résolution | 4 |
| Article 4. Questions émanant des conseiller-ères | 4 |
| Article 5. Séances du conseil communal | 5 |
| Article 6. Déroulement des réunions..... | 5 |
| Article 7. Présidence du conseil communal..... | 5 |
| Article 8. Priorité des votes..... | 6 |
| Article 9. Groupes politiques | 6 |
| Article 10. Temps de parole..... | 6 |
| Article 11. Rapport analytique..... | 6 |
| Article 12. Regroupement des règlements communaux..... | 7 |
| Article 13. Jetons de présence | 7 |
| Article 14. Participation des citoyen·nes au processus de décision | 7 |
| Chapitre 2. Des commissions consultatives..... | 7 |
| Article 15. Nomination et compétence | 7 |
| Article 16. Composition | 8 |
| Article 17. Constitution..... | 9 |
| Article 18. Convocation et présidence..... | 9 |
| Article 19. Assistance | 9 |
| Article 20. Rapport des réunions | 9 |
| Article 21. Secret des délibérations..... | 10 |
| Chapitre 3. Des syndicats intercommunaux..... | 10 |
| Article 22. Délégué-es aux syndicats intercommunaux..... | 10 |

Avant-propos

Le présent règlement d'ordre intérieur est bien évidemment subordonné à toutes dispositions de droit supérieur, notamment prévues par la loi communale et la loi électorale.

La déclaration du collège des bourgmestre et échevin-es est publiée.

Chapitre 1. Du conseil communal

Article 1^{er}. Convocation et ordre du jour du conseil communal

Le conseil doit être convoqué toutes les fois que les affaires comprises dans sa compétence l'exigent et au moins une fois tous les trois mois, et ceci en principe en dehors des congés scolaires.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune.

En complément des dispositions qui précèdent, la convocation est également transmise par courrier électronique personnel aux membres du conseil communal.

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer. L'ordre du jour détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

En complément des dispositions de l'article 13 de la loi communale au sujet de la mise à disposition et de la consultation des documents, actes et pièces relatifs aux points inscrits sur l'ordre du jour d'une séance du conseil communal pendant le délai de convocation de la séance, une version digitale du dossier, hormis pièces confidentielles ou dossiers éventuellement trop volumineux, peut être consultée par les conseiller-ères communaux-ales sur la plateforme « SharePoint » de la Ville, dès transmission de la convocation. Il peut aussi être pris photocopie des documents.

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un-e conseiller-ère communal-e peut déléguer à un-e autre conseiller-ère communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit en son article 19bis les détails de forme et de fond en relation avec les délégations de vote.

Afin de pouvoir informer au mieux le public, les représentant-es de la presse recevront, au début de chaque réunion une copie de l'ordre du jour.

Afin de garantir la transparence des travaux du conseil communal et de favoriser l'information du public et conformément aux dispositions de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, les dossiers soumis à délibération sont publiés dans un onglet spécial dédié du site internet de la Ville de Dudelange.

La mise en ligne concerne l'ensemble des pièces utiles à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour, sous réserve du respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée, du secret professionnel ou de tout autre secret protégé par la loi.

Des expert-es peuvent être invité-es à une séance du conseil communal.

Article 2. Droit d'initiative du-de la conseiller-ère

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le-la conseiller-ère communal-e peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevin-es.

De telles propositions doivent être motivées, faites par écrit et remises au-à la bourgmestre ou à celui-celle qui le-la remplace trois jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil.

Les propositions ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil

communal et font partie de ses attributions légales.

L'auteur-e de la proposition est admis-e à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et, le cas échéant, le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission l'examine dans les meilleurs délais.

L'auteur-e de la proposition peut assister aux travaux afférents au sein de la commission consultative. La proposition de la commission est soumise à l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3. Interpellation, motion et résolution

Le·La conseiller-ère communal-e qui désire interpellier le collège des bourgmestre et échevin-es sur un point de politique communale de portée générale doit introduire sa demande par écrit au collège des bourgmestre et échevin-es.

De telles demandes doivent être faites par écrit et remises au·à la bourgmestre ou à celui-elle qui le·la remplace trois jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil.

Le conseil communal, avant d'entamer les discussions au sujet de l'interpellation, décide s'il y a lieu ou non de la retenir.

Pour le cas où le conseil communal n'accepte pas l'interpellation, aucun débat n'a lieu.

Pour le cas où l'interpellation est retenue, l'interpellateur-riche développe son intervention sans dépasser un temps de parole de 10 minutes et dépose ensuite une motion résumant son argumentation et l'action politique qu'il-elle désire voir entamer.

Après une première prise de position du collège des bourgmestre et échevin-es, un-e orateur-riche par groupement politique peut exposer sa position et ceci sans dépasser un temps de parole de 5 minutes. À la fin de ce tour de parole, l'interpellateur-riche peut intervenir à nouveau sans dépasser un temps de parole de 10 minutes. Après une dernière prise de position du collège des bourgmestre et échevin-es, la ou les motions introduites sont mises au vote.

Article 4. Questions émanant des conseiller-ères

En complément des dispositions de l'article 25 de la loi communale, les questions que les conseiller-ères communaux-ales se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevin-es doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Les questions introduites sont, en principe, vidées lors de la première réunion utile du conseil communal. Les questions introduites qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont examinées par le collège qui y répond dans le mois soit par écrit, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur-e de la question, le conseil communal en est informé par courriel.

Il est répondu aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

L'exposé écrit doit être aussi bref que possible.

Après la réponse du collège des bourgmestre et échevin-es, l'auteur-e de la question peut poser une question subsidiaire brève. Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première réunion utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des bourgmestre et échevin-es pourra fournir sa réponse par écrit.

Dans ce cas, la question et la réponse seront reproduites au compte-rendu analytique des séances du conseil communal.

Article 5. Séances du conseil communal

Les séances du conseil communal sont enregistrées en format audiovisuel et les enregistrements afférents peuvent être consultés dans des archives accessibles par Internet.

Les dates et heures des réunions du conseil communal sont communiquées à la presse. L'ordre du jour est affiché sur les pages Internet de la commune. Un résumé succinct et un rapport analytique complet des réunions du conseil communal est publié sur les pages Internet de la commune et diffusé aux habitant-es de manière usuelle.

Article 6. Déroulement des réunions

Le-La bourgmestre, président-e du conseil communal, dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il-Elle peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il-Elle accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il-elle ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

L'intervention des conseiller-ères doit, dans tous les cas, se limiter à des questions en rapport avec l'objet en discussion.

Le-La président-e ne peut refuser la parole à un-e conseiller-ère qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en rappeler au présent règlement.

A la clôture de la délibération, le-la président-e formule la question à mettre aux voix.

Au cours des délibérations les conseiller-ères peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et des amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Les motions et amendements doivent, en principe, être déposés par écrit, signés par son ou ses auteur-rices, et remis au-la bourgmestre avant la clôture des débats sur le point concerné. Le-La bourgmestre examine la recevabilité de la motion ou de l'amendement, notamment au regard de sa pertinence par rapport au point débattu.

S'ils sont jugés recevables, la motion ou l'amendement sont mis à la disposition du conseil communal, en version digitale et en version papier.

Si nécessaire, une brève suspension de séance permettra de compléter les formalités administratives de publication et permettra aux membres du conseil communal d'en prendre connaissance.

Par la suite, la motion ou l'amendement sont lus en séance et soumis au vote du conseil communal.

Article 7. Présidence du conseil communal

Le-La bourgmestre ou celui-celle qui le-la remplace ouvre, préside et clôt la séance. Il-Elle peut en suspendre les débats pour une durée qu'il-elle détermine dans les cas suivants :

- si l'assemblée devient tumultueuse ou si le-la président-e est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti, il-elle peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il-elle suspend la séance pour une durée qu'il-elle détermine ;
- si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour, un groupement politique souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le-la président-e suspend la séance pour une durée qu'il-elle détermine.

Pendant une seule et même réunion, une nouvelle suspension de séance ne peut être accordée que si la majorité des membres présent-es le souhaitent.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Article 8. Priorité des votes

1. Sont toujours mis au vote avant la proposition principale, la motion d'ordre relative à l'ordre du jour, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibération ou de vote, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération, ainsi que les amendements qui ont été soumis ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.
2. Dans les questions complexes, la division est de droit si elle est demandée.
3. Toute motion d'ordre, toute question préalable et toute question d'ajournement doit recueillir la majorité de suffrages. Elle est rejetée en cas de partage de voix.

Article 9. Groupes politiques

Les membres du conseil communal ont la possibilité de se constituer en groupes politiques.

Les groupes informent le-la bourgmestre du choix de leur président-e. Celui-Celle-ci représente le groupe dans ses rapports avec le-la bourgmestre et l'administration communale et reçoit la correspondance adressée au groupe.

Les président-es de groupe peuvent se réunir en commission de coordination sur convocation du-de la bourgmestre qui la préside. Les président-es peuvent se faire remplacer en cas de besoin par un-e autre membre de leur fraction.

Article 10. Temps de parole

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux membres du collège des bourgmestre et échevin-es.

1. En principe le temps de parole d'un-e représentant-e de chaque fraction représentée pour un point déterminé ne pourra dépasser un maximum de vingt (20) minutes. Les autres membres des fractions ont chacun-e droit à un temps de parole supplémentaire de 2 minutes.

Cette durée pourra être relevée sur demande d'une fraction, après présentation du point de l'ordre du jour par le collège des bourgmestre et échevin-es, pour une durée que le-la bourgmestre détermine.

Dans le cas où la réponse que le collège fournit ne satisfait pas la fraction, celle-ci peut une seule fois redemander la parole pour y prendre position succinctement.

2. Pour les débats budgétaires, le temps de parole est fixé de la manière suivante :
 - 40 minutes maximum pour le-la conseiller-ère mandaté-e de chaque groupe politique ;
 - 10 minutes maximum pour chaque autre membre du conseil communal ;

Chaque fraction politique peut choisir de répartir librement le temps de parole qui lui revient en vertu des dispositions qui précèdent entre son-sa conseiller-ère mandaté-e et les autres membres qui la composent.

Article 11. Rapport analytique

Les délibérations du conseil communal font l'objet d'un rapport analytique mis gratuitement à disposition des ménages de la Ville. Ce rapport est de même rendu accessible aux ménages par sa diffusion sur le site Internet de la Ville.

Les membres du conseil obtiennent communication du projet de rapport analytique avant son impression. Ils-Elles peuvent soumettre des propositions de rectification au service communication et relations presse dans un délai raisonnable, en tenant compte du calendrier établi des séances du conseil communal, à fixer par le service. Passé le délai fixé, le projet est réputé approuvé et il est procédé à l'impression du rapport analytique.

Les propositions de rectification se limiteront à des erreurs dans le texte (chiffres, dates...); elles ne pourront en aucun cas ni en modifier le sens ni le reformuler.

Article 12. Regroupement des règlements communaux

Les règlements communaux les plus importants sont regroupés sous forme de versions coordonnées. L'accès aisé du public à ces documents est assuré par les moyens les plus appropriés.

Article 13. Jetons de présence

Des jetons de présence sont accordés aux membres du conseil communal et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil communal et aux réunions de ses commissions.

Article 14. Participation des citoyen·nes au processus de décision

Pour les projets pour lesquels le collège des bourgmestre et échevin·es le juge utile, des réunions d'informations préalables à l'intention de la population sont organisées dans le but de recueillir l'opinion des citoyen·nes.

Chapitre 2. Des commissions consultatives

Article 15. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par la loi¹ et au début de chaque période de législature, le conseil communal nomme les président·es qui doivent faire partie du conseil communal et les membres des commissions consultatives compétentes, notamment pour les matières suivantes, qui portent le titre suivant :

- Commission de l'enseignement musical
- Commission des finances, du budget et de l'économie
- Commission des bâtisses et du développement urbain
- Commission de la circulation et de la mobilité
- Commission de la culture
- Commission du jumelage et du tourisme
- Commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires
- Commission des sports et des loisirs
- Commission de l'hygiène et de la salubrité publique
- Commission de l'environnement, de l'énergie et de la protection de la nature
- Commission des jeunes
- Commission du 3^e âge
- Commission de la famille
- Commission de la sécurité publique
- Commission de l'égalité des chances et la non-discrimination
- Commission des actions sociales
- Commission pour l'Aménagement communal et le Programme d'Action Local (PAL)
- Commission Gesond Diddeleng
- Commission pour la Promotion du Centre commercial

¹ Commission scolaire, Commission du vivre ensemble interculturel, Commission des loyers, Comité de pilotage du pacte communal du vivre-ensemble interculturel, Equipe Climat, Team Pacte Nature

- Commission pour la Mémoire collective audiovisuelle
- Commission Sustainable Urban Mobility Plan (SUMP)
- Commission d'expertise en urbanisme
- Commission de surveillance de la restauration scolaire et des crèches
- Comité d'accompagnement sur le suivi des processus participatifs

Il peut être créé des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois que cela est jugé nécessaire par le conseil communal.

Les commissions sont permanentes ou temporaires. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent de simples avis. L'avis qu'elles émettent (avec le résultat d'un vote éventuel) à ce propos est versé au dossier de la séance.

Les commissions consultatives ne peuvent délibérer que sur les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil, par le collège ou par le-la bourgmestre. Elles peuvent toutefois demander au conseil, au collège ou au-la bourgmestre d'être saisies d'un problème ou d'un dossier rentrant dans leurs compétences. Elles rendent leurs avis dans les meilleurs délais ou au plus tard dans le délai qui leur a été imparti.

Les commissions peuvent être chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de séance.

De manière générale, les avis doivent mentionner l'ensemble des propositions exprimées par les membres de la commission, qu'elles aient été retenues ou non dans l'avis final. Les commissions peuvent, avec l'accord du-la bourgmestre, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Pour des affaires déterminées, les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des expert-es sans droit de vote, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces expert-es peuvent être choisis-es dans le cadre de l'administration communale et, avec accord du-la bourgmestre, également hors de ladite administration.

Le conseil communal pourra faire effectuer en outre un appel de candidatures de tout autre citoyen-ne intéressé-e, ceci moyennant une information dans le bulletin communal respectivement sur la page Internet de la Ville. Tout-e habitant-e de la commune pourra poser sa candidature pour devenir membre de la commission en nom personnel. Ne sont admis-es comme membres que les personnes qui reçoivent l'accord de la majorité des membres du conseil communal.

Le collège charge d'office les commissions des dossiers qui les concernent directement.

Les commissions peuvent demander au collège d'être saisies de dossiers qui à leurs yeux ont une importance certaine et de transmettre le cas échéant un avis y relatif au collège et elles ont le droit de proposer au collège de mettre un point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil.

Les conseiller-ères communaux-ales sont informé-es des travaux des commissions consultatives.

Article 16. Composition

La composition des commissions est arrêtée par le conseil communal. Les commissions consultatives permanentes sont composées en principe de 13 membres.

Chaque parti politique y est représenté par au moins un-e membre.

Les groupements politiques communiquent les titulaires ainsi que les suppléant-es aux fins de nomination par le conseil communal.

La composition des commissions consultatives spéciales et techniques est arrêtée par le conseil communal qui nomme aussi les membres dans lesdites commissions.

Les membres des commissions consultatives doivent résider sur le territoire de la Ville de Dudelange.

Ils-Elles doivent être âgé-es d'au moins 18 ans, à l'exception de la commission des jeunes où la condition d'âge est ramenée à 16 ans.

Article 17. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent la première fois sur l'initiative de son-sa président-e en vue de leur constitution.

Le secrétariat est exercé par un-e agent-e communal-e désigné-e par le collège.

Les décisions dans le cadre des activités internes de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présent-es. En cas d'égalité de voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Article 18. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées sur initiative du-de la président-e qui détermine l'ordre du jour, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence.

Les commissions sont convoquées par courrier électronique ou par courrier postal en cas de besoin.

Sauf urgence, les commissions consultatives dont un dossier est soumis au conseil communal, se réunissent en principe au plus tard cinq jours avant la réunion du conseil et le rapport de la réunion est diffusé aux membres du conseil communal et de la commission au plus tard un jour franc avant la réunion du conseil communal.

Si le-la bourgmestre demande, de sa propre initiative ou sur requête écrite dûment motivée de la majorité des membres de la commission consultative, que ladite commission se réunisse, le-la président-e est tenu-e de la convoquer.

En cas d'empêchement du-de la président-e, ses devoirs et prérogatives sont exercés par l'échevin-e du ressort.

En cas de réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions, celles-ci sont convoquées par le-la bourgmestre après que celui-celle-ci en a informé les président-es des commissions concernées.

La convocation indique l'ordre du jour des réunions. Le-La président-e en dirige les débats.

En cas d'empêchement, un-e membre de la commission peut se faire représenter à la réunion par un-e membre du pool des remplaçant-es.

Article 19. Assistance

Les membres du collège des bourgmestre et échevin-es peuvent assister aux réunions d'une commission consultative.

Les conseillers-ères communaux-ales peuvent également, dans la limite d'un-e seul-e conseiller-ère par fraction politique représentée au conseil communal, assister aux réunions des commissions consultatives en qualité d'observateurs-trices, sans toutefois disposer de voix délibérative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège pour les entendre en leur avis.

Les dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant les devoirs de délicatesse des membres du conseil communal est applicable par analogie aux membres et aux observateur-rices des commissions consultatives.

Article 20. Rapport des réunions

Les commissions consultatives sont obligées de présenter un rapport écrit pour toutes leurs réunions.

Le rapport, rédigé par le-la secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il indique aussi les avis dont les résolutions ne tiennent pas compte. Il est signé par le-la président-e et contresigné par le-la secrétaire.

Sans préjudice à l'alinéa qui précède, le rapport est à présenter à l'échevin-e du ressort dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil.

Le rapport, définitivement arrêté par la commission consultative, sous la diligence de son-sa président-e, est publié sur la plateforme « SharePoint » dans la rubrique spéciale y réservée du conseil communal afin de permettre aux conseiller-ères communaux-ales d'en prendre connaissance.

Article 21. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

Chapitre 3. Des syndicats intercommunaux

Article 22. Délégué-es aux syndicats intercommunaux

Le conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevin-es, les délégué-es de la commune aux syndicats intercommunaux.

Les délégué-es doivent obligatoirement faire partie du conseil communal.

Les membres du conseil ont le droit de poser aux délégué-es de la commune des questions au sujet des décisions prises au sein des syndicats intercommunaux. Pour ces questions la procédure est la même que pour toute autre question émanant du-de la conseiller-ère communal-e.
